

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Bâtiment B
Boulevard George Sand
36000 Châteauroux

Châteauroux, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BORALEX MENETREOLS SAS

71 rue Jean Jaures
62575 Blendecques

Références : -
Code AIOT : 0010011953

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement BORALEX MENETREOLS SAS implanté LA VALLEE LIGNE OUEST RENARDIERE BAT 1 36150 Menetreols-sous-Vatan. L'inspection a été annoncée le 14/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORALEX MENETREOLS SAS
- LA VALLEE LIGNE OUEST RENARDIERE BAT 1 36150 Menetreols-sous-Vatan
- Code AIOT : 0010011953
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien BORALEX Ménétréols également dénommé parc éolien de la Vallée, est composé de 3 lignes distinctes :

- ligne Sud & Ouest - Les Renardières (éoliennes E15 à E18) ;
- ligne Sud - Les Chênes (éoliennes E21 à E25) ;
- ligne Est - Lizeray (éoliennes E34 à E37).

L'ensemble se compose donc de 13 aérogénérateurs GAMESA G90 T67 de 2 MW de puissance unitaire et de 3 postes de livraison électrique associés à chacune des lignes.

Le parc est situé sur les communes de Ménétréols-sous-Vatan et de Lizeray, il a été mis en service le 1^{er} décembre 2013.

L'antériorité et le bénéfice des droits acquis ont été accordés par le Préfet de l'Indre le 3 septembre 2015.

Les activités du parc éolien BORALEX Ménétréols relèvent de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et elles sont soumises au régime de l'autorisation.

L'installation est également encadrée par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 8 août 2016 et du 7 avril 2023.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Sécurité des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Demande d'action corrective	60 jours
13	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Demande d'action corrective	60 jours
16	Affichage public	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Formation et exercices	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
2	Formation et exercices	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
3	Maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa	Sans objet
4	Maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-3ème alinéa	Sans objet
5	Sécurité des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet
6	Sécurité des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Sécurité des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Sans objet
9	Maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
10	Maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
11	Sécurité des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet
12	Biodiversité	AP Complémentaire du 07/04/2023, article 2	Sans objet
14	Balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet
15	Affichage public	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
17	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation et exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Qualification du Personnel
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. [...]
Constats : L'exploitant indique que la maintenance préventive est sous-traitée à MOOVEO et que les équipes BORALEX sont chargées de l'exploitation et du dépannage des installations. Vu les différentes attestations de formations et habilitations du personnel BORALEX en charge du dépannage. Concernant la maintenance préventive, MOOVEO communique via un SharePoint, au minimum une semaine avant son intervention, la liste du personnel intervenant sur site, accompagnée des attestations et habilitation de ce dernier. Vu le SharePoint avec les informations enregistrées.

Les différents intervenants extérieurs doivent prendre connaissance du Plan De Prévention (PDP) du parc, chaque technicien devant signer le document. Avant chaque intervention, le Site Manager vérifie que le PDP a été signé et que l'ensemble des habilitations des intervenants sont à jour. Vu le PDP 2026, contenant notamment un tableau présentant une analyse des risques avec les mesures de prévention associées et précisant les habilitations nécessaires pour les différentes tâches rencontrées. Vu les procédures "Vérification boutons arrêt d'urgence". Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Formation et exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Exercice d'entraînement
Prescription contrôlée : [...] La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : Vu le compte-rendu de l'exercice réalisé le 25/11/2025 sur le parc, ce dernier simulant une situation anormale au niveau du balourd du rotor de l'éolienne n°37 à la suite du déclenchement du capteur d'oscillation. L'exercice a mobilisé le personnel de maintenance sur le site, le centre de supervision (situé à Blendecques dans le Pas-de-Calais) et le service communication de BORALEX pour la partie gestion de crise. Les pompiers n'ont pas participé à l'exercice ; l'exploitant indique que ces derniers sont régulièrement sollicités, mais qu'ils ne peuvent pas répondre à toutes les demandes du fait du nombre important de parcs éoliens dans le secteur. Le compte-rendu expose le déroulé de l'exercice et permet de vérifier que les délais réglementaires ont été respectés. Le document fait également état d'observations positives et d'axes d'amélioration. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Essais annuels des arrêts

Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'inspection a consulté, par échantillonnage, les rapports des maintenances annuelles des éoliennes E16, E24 et E37 réalisées les 23 et 24/09/2025 pour les deux premières éoliennes et les 18 et 19/11/2025 pour la troisième. Les documents font apparaître les contrôles des équipements de mise à l'arrêt (point 38), de mise à l'arrêt d'urgence (point 11) et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse (point 21). Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-3ème alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Concernant la vérification des installations électriques, lors de la visite, l'inspection a consulté par échantillonnage 3 rapports pour les éoliennes E17, E22 et E35, ainsi que les rapports des 3 postes de livraison électrique (PDL). Les missions de vérifications ont été réalisées entre le 18/03/2025 et le 21/03/2025 par le bureau de contrôle DEKRA et les rapports sont référencés sous les numéros 087725752501R006 pour E17, 087725752501R015 pour E22, 087725752501R010 pour E35 et 087725752501R017, 087725752501R018, 087725752501R019 pour les trois PDL. Aucune non-conformité n'a été relevée sur les installations basse et haute tension pour les 3 éoliennes et pour 2 des PDL. En revanche, pour le PDL de la ligne de la Renardière le rapport (087725752501R019) relève 3 observations. L'exploitant indique qu'une nouvelle vérification a eu lieu en mars 2026, mais qu'il n'est pas en possession des rapports. Suite à la réunion, l'exploitant a communiqué les rapports de vérification des PDL et l'inspection a constaté qu'aucune observation n'avait été formulée pour le PDL de la ligne de la Renardière

(Rapport SOCOTEC n°H0290/26/9213 - mission du 17/03/2026).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécurité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des brides et du mât

Prescription contrôlée :

Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

L'exploitant indique que toutes les fixations sont contrôlées lors de la maintenance annuelle des éoliennes au minimum de manière visuelle.

L'inspection a consulté, par échantillonnage, les rapports des maintenances annuelles des éoliennes E16, E24 et E37 réalisées les 23 et 24/09/2025 pour les deux premières éoliennes et les 18 et 19/11/2025 pour la troisième.

Les documents font apparaître les contrôles des fixations des différentes parties des éoliennes.

Sur site, l'inspection a contrôlé par sondage le marquage de certaines brides situées aux pieds des aérogénérateurs E21 et E35 ; aucune anomalie a été constatée.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécurité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle visuel des éléments

Prescription contrôlée :

II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant indique réaliser une inspection visuelle des pales par drone chaque année, en

complément des inspections visuelles réalisées aux jumelles lors des maintenances annuelles et semestrielles.

Vu le document BORALEX intitulé "PROCEDURE VERIFICATION INSPECTION VISUEL PALES G9X - TACHE 29. 3".

Vu pour E16, E24 et E37 les derniers rapports de maintenance annuelle et semestrielle faisant apparaître les contrôles visuels des pales.

Vu pour E17, E22 et E35 les rapports de contrôle au drone réalisés en 2025 (les 4 et 3 mars) et en 2026 (les 25 et 26 février, ainsi que le 23 avril).

Les rapports indiquent que les défauts relevés sur les pales sont classés en cinq catégories allant de 1 (cosmétique) à 5 (critique - arrêt de la machine immédiat).

Sur les rapports de 2026 les défauts constatés sont uniquement de catégorie 1, ils ne nécessitent donc pas d'intervention.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécurité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes Instrumentés de sécurité

Prescription contrôlée :

III.- L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

[...]

Constats :

Vu, le jour de l'inspection, la liste des Systèmes Instrumentés de Sécurité (SIS) du parc apparaissant comme exhaustive.

Les descriptions des Systèmes Instrumentés de Sécurité sont insuffisantes car elles ne donnent que les fonctionnalités principales sans détailler les chaînes complètes (Détection - Traitement - Actionneur) et les seuils d'enclenchement.

Après l'inspection, l'exploitant a communiqué sa liste modifiée faisant apparaître les chaînes complètes et les références des points de contrôles des rapports de maintenance (apprécié par l'inspection pour retrouver facilement chaque contrôle dans les rapports). Néanmoins, il conviendrait d'ajouter, quand cela est possible, les seuils de déclenchements des SIS (exemple : vitesse de vent, température,...).

Constat : La liste présentée ne précise pas les seuils de déclenchement de chaque SIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Sécurité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes Instrumentés de sécurité
Prescription contrôlée : [...] Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Vu, pour les éoliennes E24 et E37, les derniers rapports de maintenance annuelle, respectivement réalisée les 23 et 24/09/2025, ainsi que les 18 et 19/11/2025. Vu également les rapports de 2024 datés de moins d'une année par rapport à ceux de 2025. Les rapports font apparaître les contrôles des différents SIS correspondant à la liste des équipements de sécurité communiquée. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, manuel d'entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. [...]
Constats : Vu le manuel de maintenance GAMESA intitulé "Spécification de maintenance".

Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des opérations de maintenance
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : Vu le registre de maintenance de l'installation sous forme de tableau Excel. En complément l'exploitant indique utiliser un outil de GMAO (MAXIMO), afin de lister les opérations à prévoir et de programmer les interventions. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Sécurité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de la présence de glace
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.
Constats : L'exploitant indique que la présence de glace est détectée grâce à la comparaison des données

de l'anémomètre sonique et de l'anémomètre mécanique NRG.

Vu la procédure GAMESA intitulé "PROCEDURE À SUIVRE AVANT, APRES ET PENDANT DES SITUATIONS AVEC PRESENCE DE GLACE SUR LES PALES DES MACHINES", correspondant surtout à la démarche à suivre en cas d'opération de maintenance en présence de glace.

Vu la procédure BORALEX (communiquée après la visite) et intitulée "PROCEDURE DETECTION GLACE - GIVRE G9X" expliquant notamment la procédure de redémarrage des éoliennes.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Biodiversité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Bridage Chiroptère

Prescription contrôlée :

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit de tous les aérogénérateurs du parc, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris. Les modalités de ce plan sont les suivantes, les appareils de mesure de la vitesse de vent et de la température étant situés à hauteur du moyeu au niveau d'au moins un des aérogénérateurs de chacun des trois alignements (dénommés « est », « central » et « ouest ») du par :

1/ du 1er mai au 31 juillet inclus

→ pour les alignements « ouest » (éoliennes E15 à E18), « central » (éoliennes E21 à E25) et « est » (E34 à E37) :

- en cas de vitesse de vent inférieure ou égale à 3 m/s ;
- et en cas de température supérieure ou égale à 13°C ;
- et en l'absence de pluviométrie notable (soit moins de 0,83 mm en moyenne sur 10 minutes) ;
- du coucher du soleil jusqu'à son lever.

Le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté dès lors que les paramètres susmentionnés sont cumulativement rencontrés.

[...]

Le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté dès lors que les paramètres susmentionnés sont cumulativement rencontrés.

La mise en place effective du plan de bridage des machines et le bon entretien et fonctionnement et la fiabilité des appareils utilisés doivent pouvoir être justifiés, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées.

Les modalités d'application du bridage peuvent être éventuellement redéfinies par l'exploitant au vu des résultats de suivis environnementaux menés sur le parc, après avis de l'inspection des installations classées. Dans le cas où des modalités de bridage plus contraignantes seraient nécessaires, elles devront être appliquées au plus tard le 1er mai de l'année suivant le suivi environnemental considéré.

Constats :

Vu les paramètres de bridage appliqués dans l'automate ; ces derniers respectant les valeurs

indiquées dans l'arrêté complémentaire du 7/04/2023. Vu les extractions du SCADA faisant apparaître des arrêts chiroptères pour les nuits du 4 au 5 mai 2026 et du 20 au 21 mai 2026. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Voie d'accès
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les chemins et accès menant aux aérogénérateurs sont carrossables pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. L'inspection constate que la végétation au pied de l'éolienne E21 commence à se développer. L'exploitant indique que l'agriculteur doit prochainement intervenir pour entretenir les plateformes et les pieds des éoliennes. A proximité immédiate de la plateforme située au pied de l'éolienne E36, l'inspection constate la présence d'un tas de vieilles bottes de paille déposé par l'agriculteur propriétaire de la parcelle. Ces déchets de végétaux risquent d'attirer la faune volante à proximité des éoliennes. Constat : les abords des éoliennes ne sont pas tous maintenus en bon état de propreté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 14 : Balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité balisage

Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L.6351-6 et L.6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation Civile.
Constats : Vu les balisages diurnes opérationnels sur l'ensemble des aérogénérateurs le jour de l'inspection. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Affichage public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Identification mât
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. [...]
Constats : Vu les numéros affichés sur les mâts des aérogénérateurs. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Affichage public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Panneau d'information
Prescription contrôlée : [...] Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats : Vu les panneaux comportant les mentions attendues, notamment pour les éoliennes E21 et E35. Néanmoins, plusieurs panneaux, notamment pour E21 sont situés aux pieds des aérogénérateurs et non à l'entrée des chemins d'accès ou des plateformes (pour les éoliennes positionnées à proximité de la route et n'ayant pas de chemin d'accès). L'exploitant indique qu'ils ont été positionnés à proximité des éoliennes pour que les agriculteurs ne les percutent avec leurs engins. Le positionnement actuel des panneaux oblige les personnes à venir aux pieds des éoliennes, sous les pales, pour lire les informations. Constat : Les panneaux d'informations ne sont pas tous positionnés au niveau des chemins d'accès ou à l'entrée des plateformes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 17 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Extincteurs
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Vu la présence d'un extincteur dans les pieds des éoliennes E21 et E35. Ces derniers ont été contrôlés par un organisme agréé en mars 2026. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite